

sous-gouverneurs, si l'on tenait à maintenir ces fonctionnaires. Tout ce que la banque entendait concéder au gouvernement dans l'administration de ses affaires, c'était le droit de surveillance. Aussi proposait-elle de se démettre en sa faveur du droit de nommer les trois censeurs. Ces prétentions furent sur le point de se traduire en faits. Divers projets de loi conçus selon les vœux de la banque furent soumis aux chambres; mais les fréquents changements de ministère qui signalèrent la période de 1815 à 1820 les firent ajourner.

On arriva ainsi jusqu'en 1820. Pendant ce laps de temps, le gouvernement nouveau avait pu apprécier la valeur des avantages pratiques que mettait entre ses mains la législation dont on lui demandait le retrait. Aussi fut-elle purement et simplement maintenue. Afin de donner à cette décision un caractère significatif, le gouverneur définitif nommé par M. de Villèle à la place du gouverneur provisoire fut l'un des principaux auteurs de la législation sur la banque, Gaudin, duc de Gaète, l'ancien ministre des finances de l'Empire. Les seules concessions qu'obtint la banque furent de fermer ses succursales, d'ajourner indéfiniment la pensée d'en établir, pensée qu'elle qualifiait de nébuleuse, et enfin, de répartir une portion de sa réserve. Mais quant au prélèvement à faire sur ses bénéfices pour former une réserve, à l'emploi de cette réserve en rentes, M. de Villèle maintint intactes les dispositions de la loi de 1806.

La banque, qui, sous l'Empire, s'était vue obligée de renouveler sans cesse l'avance de 40 millions qu'elle avait dû faire, s'abstint, autant que possible, pendant les premières années de la Restauration, d'opérations avec le Trésor. Elle y revint plus tard, escompta les bons royaux, fit des avances sur la refonte des monnaies, se chargea du paiement des rentes; mais son action ne rayonnait pas au delà de la capitale. Elle laissa le gouvernement user de la faculté d'autoriser des banques départementales. Devant le succès de ces établissements, la banque se rappela qu'elle avait aussi le droit d'ouvrir des succursales. Afin d'en user avec le plus de profit possible, elle fit insérer dans la loi du 30 juin 1840, relative à la prorogation de son privilège, une disposition en vertu de laquelle l'établissement des banques départementales, qui, jusque-là, avait pu être autorisé par ordonnance royale, le serait à l'avenir par une loi. Il y avait à cette époque neuf banques départementales. Depuis, il ne s'en créa plus. Entre l'intervalle de cette loi et la suppression des banques départementales, en 1848, la banque avait établi quatorze succursales. L'existence de ces neuf établissements rivaux, dont une révolution nécessita l'absorption, n'avait pas été sans utilité, et le chiffre de leurs escomptes s'était élevé à une somme importante.

En 1834 et en 1842, la banque a obtenu des modifications considérables relatives à la formation de la réserve et à l'emploi de ses bénéfices, qui, maintenant, sont presque entièrement distribués à ses actionnaires.

Les régents, les censeurs et les membres du comité d'escompte de la banque forment assurément un personnel des plus respectables. La banque a rendu de très-grands services; cependant, de l'aveu même de ses partisans les plus énergiques, de M. Thiers entre autres, elle n'a pas rendu au crédit tous les services qu'on est en droit d'attendre d'un établissement constitué avec un pareil ensemble de ressources et de privilèges. Quant aux divers progrès que l'extension des affaires a amenés dans le système de circulation fiduciaire, elle n'en a jamais pris l'initiative. En 1846, elle résista tant qu'elle put aux coupures de 200 fr. Il fallut la révolution de 1848 pour lui imposer les billets de 100 fr.; enfin, elle a laissé dormir pendant sept ans la faculté d'émettre des coupures de 50 fr. qu'elle tient de la loi de 1857.

A ses primitives opérations statutaires, escomptes d'effets de commerce, escomptes d'effets publics à échéance déterminée et indéterminée, avances sur lingots, avances sur rentes, comptes courants et recouvrements gratuits, la banque a ajouté, depuis 1852, les avances sur actions et obligations de chemins de fer et sur les obligations du Crédit foncier. Pendant quelques années, de 1853 à 1862, elle s'est même chargée de l'émission des obligations de chemins de fer. Les services que la banque de France a rendus soit au crédit public, soit à l'Etat, sous tous les régimes qui ont succédé au premier empire, lui ont toujours rapporté des avantages considérables.

Le gouvernement de Juillet lui rendit la disposition de la réserve. En retour du concours qu'elle prêta au gouvernement provisoire, elle obtint la suppression des banques départementales et le cours forcé de ses billets. Les avances qu'en 1852 elle consentit à faire sur valeurs de chemins de fer, et la prolongation qu'elle accorda au gouvernement pour le remboursement des avances faites en 1848, lui valurent une prorogation de privilège de douze ans. En 1857, son adhésion au doublement de son capital, qui, de 92,500,000 fr. fut porté à 182 millions; son consentement à l'immobilisation en rentes des 100 millions de francs appelés pour cette opération, lui ont encore valu une autre prorogation de privilège de trente ans, et la liberté d'élever au-dessus de 6 pour 100 le taux de l'intérêt commercial. Grâce à ces avantages, les actions de

la banque, bien que doublées, valent aujourd'hui (janvier 1866) 3,500 fr., c'est-à-dire environ 500 fr. de moins seulement que ce qu'elles valaient à la veille de la loi qui a fait à ses actionnaires un aussi beau pont d'or.

— **Succursales.** En vertu d'une des dispositions de la loi du 11 juin 1857, la banque de France est tenue d'avoir, dans un intervalle de dix ans, des succursales dans chaque département. Au 1^{er} janvier 1865, trente-cinq départements attendaient encore l'exécution de cette prescription légale.

Votée au milieu de l'indifférence du public, et en moins d'une séance, la loi du 11 juin 1857 a tout à coup, dans le cours de 1863 et 1864, éveillé l'attention des financiers, des commerçants et des publicistes. A tort ou à raison, on lui imputait une part plus ou moins grande dans les crises commerciales, monétaires et financières qui ont signalé ces deux années. A l'exemple de ce qui se pratique en pareille circonstance en Angleterre, on a demandé une enquête. Solennellement refusée en plein sénat par le ministre d'Etat, M. Rouher, qui déclara qu'une telle mesure compromettrait la solidité de la banque, cette enquête a enfin été ordonnée sur les sollicitations de la banque elle-même et confiée aux membres du conseil général des manufactures, du commerce et de l'industrie; elle devra s'étendre à toutes les autres institutions de crédit.

— **Situation actuelle de la Banque de France.** Voici, en chiffres ronds, d'après le dernier compte rendu, celui de 1864, quelle est la situation actuelle de cet établissement: En 1864 la masse de ses opérations, tant à Paris que dans les succursales, s'est élevée à 7,909 millions de fr., 367 millions de plus qu'en 1863. Les escomptes y représentent un chiffre de 6,550 millions de fr., dont 2,982 millions de fr. pour Paris et 3,568 millions de fr. pour les succursales. La moyenne de la somme des effets escomptés a été de 1,291 fr. à Paris et de 1,477 fr. dans les succursales. En 1863 cette moyenne, tant à Paris qu'en province, avait été un peu moins forte. Les avances sur effets publics, valeurs de chemins de fer et obligations du Crédit foncier, ne présentent pas la même augmentation progressive que les avances faites au commerce. Ces opérations, qui sont grandement influencées par les événements financiers, tels que conversions de rentes ou emprunts publics, présentent d'une année à l'autre des fluctuations considérables. En 1864 leur chiffre s'est élevé à 423 millions, ce chiffre avait été de 999 millions en 1863 et de 1,303 millions en 1862.

De toutes les opérations de la banque, il n'en est pas de plus fructueuse que l'escompte. En 1864, ses bénéfices bruts se sont élevés à près de 58 millions. Dans ce chiffre, les escomptes figuraient pour près de 43 millions, les arrérages de valeurs appartenant à la banque pour près de 7 millions, les avances sur titres pour 5 millions et demi; les autres opérations que la banque est autorisée à faire composaient le surplus. Malgré une augmentation de plus d'un demi-million dans ses dépenses d'administration, un prélèvement pour l'agrandissement de l'établissement central et l'amortissement des immeubles des succursales, supérieur de près de 6 millions à celui de l'année précédente, la banque a pu encore pendant cette même année 1864, où les bénéfices du commerce et les revenus de l'Etat ont si considérablement diminué, distribuer à ses actionnaires un dividende de 36,500,000 fr., c'est-à-dire supérieur de près de 6,500,000 fr. à celui de l'année 1863. Grâce à son privilège, la fortune de ses actionnaires n'a, comme on le voit, presque rien à redouter des crises qui, de temps à autre, viennent si fâcheusement peser sur la fortune publique et privée.

Le classement des succursales, qui se fait tous les ans d'après l'importance de leurs opérations, a été établi pour 1864 dans l'ordre suivant: 1^{re} Marseille, 2^e Lille, 3^e le Havre, 4^e Lyon, 5^e Bordeaux, 6^e Rouen, 7^e Nantes, 8^e Saint-Quentin, 9^e Valenciennes, 10^e Strasbourg, 11^e Mulhouse, 12^e Besançon, 13^e Montpellier, 14^e Nîmes, 15^e Toulouse, 16^e Saint-Etienne, 17^e Reims, 18^e Caen, 19^e Orléans, 20^e Angoulême, 21^e Amiens, 22^e le Mans, 23^e Angers, 24^e Dijon, 25^e Nancy, 26^e Toulon, 27^e Troyes, 28^e Avignon, 29^e Clermont-Ferrand, 30^e Limoges, 31^e Bar-le-Duc, 32^e Grenoble, 33^e Arras, 34^e Dunkerque, 35^e Metz, 36^e Rennes, 37^e Bayonne, 38^e Sedan, 39^e Tours, 40^e La Rochelle, 41^e Saint-Lô, 42^e Nevers, 43^e Laval, 44^e Carcassonne, 45^e Agen, 46^e Poitiers, 47^e Châlons-sur-Saône, 48^e Nice, 49^e Châteauroux, 50^e Brest, 51^e Annay, 52^e Bastia, 53^e Flers. Ce classement peut être considéré comme indiquant assez exactement l'importance relative de chaque succursale. D'une année à l'autre, le rang qu'occupent les succursales varie à peine d'une ou deux unités, de trois au plus. Nous devons faire remarquer que la succursale de Châlons-sur-Saône, dont l'établissement date seulement de 1863, est arrivée en moins de deux exercices à monter de six degrés et à tripler le chiffre de ses opérations.

Les tableaux annexés, suivant l'usage, au rapport qui établit ce classement, permettent de constater les phénomènes suivants:

Le chiffre des comptes courants, qui, à Paris, dépasse en moyenne l'encaisse de moitié, ne forme dans les succursales que le sixième de l'encaisse. Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, le Havre ont, à elles seules, les trois quarts de

ces comptes courants; au Havre seulement leur chiffre est supérieur à celui de l'encaisse.

A Paris, où la banque concentre la plus grande partie de sa circulation fiduciaire, l'encaisse métallique est, en moyenne, de moins du tiers du portefeuille dans les succursales, où la banque fait plutôt désirer sa circulation fiduciaire qu'elle ne la prodigue. En 1861, il n'existait encore entre la moyenne de l'encaisse métallique et celle du portefeuille qu'une différence d'un dixième; depuis, cette différence est devenue plus considérable; néanmoins, la moyenne de l'encaisse métallique représente encore plus de la moitié de celle du portefeuille. Pendant les quatre dernières années, de 1861 à 1864, la moyenne de cet encaisse a été supérieure à celle du portefeuille dans les quatorze succursales de Bastia, Bayonne, Brest, Châlons-sur-Saône, Châteauroux, Flers, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, La Rochelle, Strasbourg et Tours.

Il y a quelques années, la banque faisait connaître le chiffre moyen de la circulation de chaque succursale. Depuis 1859 ce renseignement a été supprimé.

Un document qui montre combien le crédit de la banque, déjà si cher et si difficile à Paris, l'est encore plus en province, c'est le tableau de la moyenne des escomptes. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette moyenne pendant l'exercice 1864 a été, à Paris, de 1,291 fr. et dans les succursales de 1,477 fr. Mais ce dernier chiffre n'est que la moyenne des cinquante-trois succursales; cette moyenne a varié de 891 fr. à 6,496 fr. pour les effets sur Paris; de 353 fr. à 8,074 fr. pour les effets sur place, et de 580 fr. à 5,482 fr. pour les effets sur succursales.

Depuis 1863, la moyenne de la circulation a atteint le chiffre de 800 millions. Les coupures de 1,000 fr. y figurent pour plus de moitié, celles de 500 fr. pour moins d'un huitième, celles de 200 fr. pour environ le vingtième, celles de 100 fr. pour environ un quart. Quant aux billets de 50 fr., dont la loi de 1857 sur le renouvellement du privilège a autorisé la création, la banque, ainsi que nous l'avons déjà dit, les a fait attendre pendant sept ans. Les défiances que suscitait, en 1847, la création des billets de 200 fr. et de 100 fr. se sont renouvelées. Aussi est-ce avec une extrême parcimonie que l'émission s'en est faite. Un an après leur création, ces coupures ne composaient guère que le trentième de la circulation.

Les 182,500 actions dont se compose le capital de la Banque étaient réparties, à la date du 31 décembre 1864, entre 14,367 actionnaires dont 7,913 résidaient à Paris et 6,454 en province. Les actionnaires de Paris possédaient 125,454 actions, et ceux de province 57,046. Depuis le renouvellement du privilège de la banque, en même temps qu'à Paris le nombre des actionnaires augmente et que le chiffre de leurs actions diminue, il y a, en province, augmentation tant dans le nombre des actionnaires que dans celui des actions. En 1857, le nombre des actions placées en province était de 46,548; depuis il s'est progressivement élevé jusqu'à 57,046. Pendant la même période de 1857 à 1864, le chiffre des actions placées à Paris s'est abaissé de 136,264 à 125,454.

— **Banques départementales.** La loi du 24 germinal an XI, en conférant à la banque de France le privilège d'émettre des billets à vue et au porteur, avait réservé au gouvernement le droit d'en établir, avec un privilège semblable, dans les départements. L'article 31 de cette loi porte: «Aucune banque ne pourra se former dans les départements sans l'autorisation du gouvernement, qui peut leur en accorder le privilège, et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris.» Tant que dura l'Empire, cet article resta une lettre morte. Il reprit vie avec le gouvernement parlementaire; trois banques départementales furent instituées par ordonnance royale sous la Restauration: l'une à Rouen (1817), et les deux autres à Nantes et à Bordeaux (1818). Le gouvernement de Juillet autorisa successivement l'établissement des banques de Lyon et de Marseille (1835), de Lille (1836), du Havre (1837), de Toulon et d'Orléans (1838).

Malheureusement ces neuf banques furent soigneusement isolées par leurs statuts; il leur était interdit de faire aucune opération hors de la ville où elles étaient établies, de payer réciproquement leurs billets, d'étendre le rayon de leurs comptes courants, même avec élection de domicile par le négociant au siège de l'établissement, d'escompter les effets à deux signatures même garantis par le dépôt de leurs propres actions, de payer aucun intérêt pour les dépôts, etc. Il faut noter que les comptoirs de la banque de France avaient sur les banques départementales l'immense avantage de pouvoir correspondre entre eux et avec la banque mère, et, par conséquent, de pouvoir escompter le papier de toutes les maisons domiciliées soit à Paris, soit dans les villes où la banque de France avait des succursales. Cependant, malgré les entraves qu'on leur avait imposées, malgré les conditions défavorables dans lesquelles elles étaient condamnées à vivre, les banques départementales rendaient plus de services au commerce que les comptoirs de la banque de France, parce qu'elles se prêtaient mieux que ces derniers aux besoins et aux habitudes particulières des localités. Il ne

faut pas oublier qu'en 1847, elles avaient porté leurs escomptes à 850 millions, et leurs billets de circulation à 90 millions.

On a dit que, sous le gouvernement de Juillet, la tendance générale était à l'unité de banque. Cette tendance, assurément, était celle de bon nombre d'esprits; elle avait sa source dans les traditions de la centralisation impériale; mais il est juste de dire qu'elle rencontrait, dans les institutions parlementaires, un obstacle puissant. La loi du 30 juin 1840, en renouvelant le privilège de la banque de France, avait consacré l'existence des banques départementales, en ordonnant qu'elles seraient, à l'avenir, constituées et prorogées par une loi. En 1842, une loi spéciale renouvela le privilège de la banque de Rouen; et en 1848, au moment où éclata la révolution de Février, la Chambre des députés discutait un autre projet de loi portant renouvellement du privilège de la banque de Bordeaux. «C'est surtout dans la discussion de ce projet de loi, dit M. Léon de Laverne, qu'il faut chercher le dernier mot du gouvernement parlementaire sur la question des banques départementales.» Après un rapport des plus remarquables de M. Clapier, député de Marseille, et une discussion générale de trois jours, ce projet de loi, dont une révolution seule devait empêcher l'adoption, consacra le principe de la pluralité. Quoique le principe contraire ait triomphé, les arguments qu'on fit valoir en faveur de la pluralité ont encore conservé toute leur force. En ce qui concernait le sujet spécial de la discussion, l'exposé des motifs reconnaissait que la banque de Bordeaux se recommandait par vingt-sept années d'une gestion aussi honorable pour elle que profitable aux intérêts du commerce local. Au milieu des crises commerciales les plus difficiles, cette banque s'était fait un devoir de maintenir les escomptes au taux le plus bas possible, d'augmenter les négociations tout en restant dans les limites de la prudence, de faire venir à grands frais du numéraire sur la place afin d'y maintenir la confiance par une abondante circulation d'es-pèces. «Grâce à une telle gestion, notre ville, disait à son tour la chambre de Commerce, ne s'est pas aperçue de la crise terrible (1847) qui vient de se faire sentir, non-seulement en France, mais à l'étranger.» Les autres banques pouvaient revendiquer le même tribut de reconnaissance. Pendant cette même crise, la banque de Lyon, notamment, avait maintenu les escomptes à 3 1/2 et même 3 pour 100. Le système de l'unité trouva dans cette discussion un redoutable adversaire dans le rapporteur de la loi: «C'est, disait M. Clapier, une pensée qui ne manque ni d'éclat, ni de grandeur, que de vouloir constituer en France un vaste établissement de crédit destiné à couvrir de ses rameaux le pays tout entier. Cette pensée flatte à première vue ce goût de centralisation et d'unité dont l'influence a longtemps dominé tous les esprits, et qui, pour n'être plus aujourd'hui aussi exclusif et aussi absolu, n'en forme pas moins le trait distinctif de nos institutions. Cependant, examiné de près, soumis à une rigoureuse analyse, ce système ne réalise pas tous les avantages que pourrait faire supposer un coup d'œil superficiel. Au point de vue politique, il peut n'être pas convenable d'élever à côté du gouvernement une vaste et puissante institution dont les ramifications et les employés couvrent la France entière, et qui, devenant l'arbitre souverain du crédit, et, par le crédit, de toutes les fortunes industrielles et commerciales, finirait par acquérir une influence excessive. Au point de vue commercial, les départements auraient peut-être un juste sujet d'alarmes à voir le sort de leur commerce et de leur industrie lié tout entier à celui d'un seul établissement; à se sentir condamnés à subir la solidarité de ses fautes et le contre-coup de ses embarras. Au point de vue administratif, il n'est pas bon de renforcer le système de centralisation qui enlace tout ce pays, dont les exagérations nuisent à la juste répartition du bien-être et du mouvement social, et qui, à force de faire refluer au cœur tout ce que le pays renferme de force et de vie, doit finir par enlever aux extrémités toute force et toute énergie.» Dans le cours de cette discussion, la cause des banques départementales fut énergiquement soutenue par Léon Faucher. «L'établissement de ces banques, disait cet économiste, a rendu de grands services au pays. Ces banques ont eu le courage de fonder des institutions de crédit dans des villes où les premiers efforts de la banque de France avaient échoué. Elles ont groupé les forces locales et ont commencé le réveil de l'esprit d'association hors de la capitale. Je crois que nous leur devons une véritable reconnaissance, et quand je songe aux services passés, je me pénétre plus que jamais de la conviction qu'il y aurait de l'ingratitude à les détruire. Ce n'est pas leur suppression que je demande, c'est leur transformation.»

Personne n'a, mieux que M. Léon Faucher, fait ressortir la vraie cause d'infériorité des comptoirs de la banque de France vis-à-vis des banques départementales. «Ces comptoirs, dit-il, n'ont pas de racines dans les localités qu'ils desservent, ils n'y sont pas nés: ce sont de véritables colonies de la métropole; ils ne disposent pas de l'influence que pourrait leur apporter le commerce local; c'est ce qui est, je le crois sans difficulté, une des principales causes de leur infériorité par